

## Arrêt

n° 84 705 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 16 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G.POQUETTE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 23 octobre 1999.
- 1.2. Le 17 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 18 juillet 2008, le requérant a contracté mariage avec un ressortissant belge.
- 1.4. Le 22 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.
- 1.5. Le 14 octobre 2010, le requérant et son époux ont divorcé.

1.6. Le 14 décembre 2011, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 13 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

*Considérant que l'intéressé a obtenu son séjour en qualité de conjoint du Belge [D. D. V.] suite à une demande de séjour introduite le 22 juillet 2008 ;*

*Considérant l'acte de divorce entre l'intéressé et la personne précitée transcrit le 14 octobre 2010 sur le RN ;*

*Considérant que l'intéressé ne relève d'aucune des exceptions à la fin du droit de séjour prévues à l'art. 42 quater de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :*

- *Travail : suivant la demande de séjour de son épouse [S.B.], l'intéressé travaille chez Sport Direct et produit des fiches de paies. Or le simple fait de travailler n'est pas un élément suffisant pour établir l'intégration de l'intéressé. Les éléments indiqués ci-bas n'apporte (sic) pas un argument supplémentaire à la question de l'intégration (durée du séjour,)*

- *Le séjour :*

1. *L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 17/12/2007. Il est sorti de l'illégalité grâce à son premier mariage avec Monsieur [D.D.].*

2. *Suivant le dossier administratif, l'intéressé réside sur le territoire depuis le troisième trimestre de l'année 2008. Or une durée de plus ou moins 3 ans n'est pas suffisant (sic) pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays ou lieu de provenance et qu'il a développé des ancrages durable sen (sic) Belgique. Du moins rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.*

- *La famille : le lien familial de l'intéressé avec [D. D.] (NN XXX) est de courte durée (mariage de courte durée : du 18/07/2008 au 25 /09/2010 et la personne concernée n'établit d'aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif, si ce n'est [S. B.] sous déclaration d'arrivée autorisée jusqu'au 01/12/2011 et dont le mariage n'apparaît pas encore sur le RN à ce jours ;*

- *In fine, l'intéressé, né le 01/01/1982, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater §1<sup>er</sup> et 62 de la Loi et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH）.

Elle reprend un à un les différents facteurs d'intégration et relève en ce qui concerne:

### **1. Le travail**

Elle soutient que le requérant a dû cesser son activité chez Sport Direct en raison d'une allergie qui l'a rendu inapte au travail. Elle poursuit en expliquant que le requérant suit une formation pour devenir technicien en prothèse dentaire.

### **2. Le séjour**

Elle souligne que le requérant est en réalité arrivé en Belgique le 23 octobre 1999, alors qu'il était mineur et qu'il est donc erroné de prétendre que la présence du requérant en Belgique se limiterait à trois années.

Elle fait observer que [E.W.] et le requérant sont bien la même personne.

Par conséquent, elle conclut en affirmant « qu'objectivement, le requérant réside en Belgique depuis plus de 12 ans et ne possède plus aucune attache avec son pays d'origine ».

### 3. La situation familiale

Elle soutient tout d'abord que le frère du requérant, sa belle-sœur et leurs deux enfants vivent en Belgique et possèdent la nationalité belge, que ses parents résident également en Belgique depuis le milieu de l'année 2008 et possèdent également un titre de séjour de cinq ans (carte F).

Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations auprès du requérant afin qu'il puisse expliquer sa situation familiale.

Enfin, il paraît clair à la partie requérante que la décision attaquée viole également l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'éloignement du requérant entraînerait nécessairement une rupture prolongée avec sa famille proche.

### 4. L'Intégration

Elle souligne que le requérant, outre sa langue maternelle, parle très bien le français.

Elle reproche une nouvelle fois à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires au requérant qui aurait pu prouver sa présence sur le sol belge depuis de nombreuses années.

Enfin, la partie requérante considère que « la partie adverse aurait dû, dans le souci de son devoir de minutie, examiner l'ensemble de la situation du requérant et éventuellement l'interpeller pour qu'il puisse expliquer quelles étaient ses attaches réelles en Belgique au lieu de procéder au retrait de son titre de séjour.

## 3. Examen de la recevabilité du recours

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre liminaire.

En l'espèce, le Conseil constate que suite à son mariage avec un ressortissant belge (le 18 juillet 2008), le requérant a obtenu un titre de séjour, et qu'en date du 14 octobre 2010, leur divorce a été prononcé.

En terme de requête, la partie requérante ne conteste pas cette situation et met plutôt en avant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour du requérant.

Cependant, au regard de ce qui précède, il appert qu'étant désormais séparé de son époux belge, le requérant, qui sollicite un droit d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge, ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il a perdu cette dite qualité de conjoint, à défaut d'installation commune visée à l'article 42*quater*, 4<sup>o</sup>, de la loi, laquelle implique « un minimum de relations » entre les époux qui sont démenties par un divorce et donc par l'inexistence de sa cellule familiale.

Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE